



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA SOMME**

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la création d'un lotissement de 33 lots sur la commune d'HEBECOURT.

**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, L. 210-1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et R 216-32 et suivants respectifs ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 de subdélégation de signature à M. Philippe ROUSSEAU, chef du service territorial du grand Amiénois de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande de travaux soumis à déclaration, conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 24 juillet 2018, présentée par BDL PROMOTION, représentée par Monsieur Elvis NZEUBA, enregistrée sous le n° 80-2018-00198 et relative à la création d'un lotissement de 32 lots sur la commune d'Hebecourt ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 27 juillet 2018;

VU la demande de compléments de régularité au dossier en date du 14 septembre 2018 ;

VU les notes complémentaires du 14 décembre 2018 et du 05 février 2019 en réponse à la demande de régularité du dossier ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de la santé ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à BDL PROMOTION, représentée par Monsieur Elvis NZEUBA, pour avis en date du 7 février 2019 ;

**CONSIDERANT** les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti et la note complémentaire n°2 portant modification dans la gestion des eaux pluviales pour 10 lots d'habitation ;

**CONSIDERANT** que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

SUR proposition du chef de service territorial du grand amiénois de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA ECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à BDL PROMOTION, représentée par Monsieur Elvis NZEUBA, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un lotissement de 32 lots sur la commune d'Hebecourt :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.5.0</b>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha</i>	<i>Surface totale concernée = 6,59 ha 2,19 ha pour le lotissement 4,4 ha collectés par la mare du village actuelle  « déclaration »</i>
<b>3.2.3.0</b>	<i>Plan d'eau permanents ou non : 1) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Bassin d'infiltration créé de 1035 m<sup>2</sup>  « déclaration »</i>

### Titre II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### Article 2 : Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 24 juillet 2018 et ses notes complémentaires du 5 février 2019 et du 9 avril 2019.

#### **2.1 – gestion des eaux pluviales du bassin versant, de 10 lots d'habitation et de la voirie du lotissement**

Un bassin d'infiltration est créé pour gérer les eaux pluviales issues :

- du bassin versant de 4,4 ha actuellement tamponnées par une mare existante et dont la surverse arrive sur la parcelle à aménager pour un niveau de protection P 100 ans correspondant à un volume de stockage de 1 500 m<sup>3</sup> ;

Les caractéristiques du bassin d'infiltration sont :

- surface d'infiltration (fond du bassin) = 785 m<sup>2</sup> ;  
- volume de 1 775 m<sup>3</sup> ;

- canalisation mise en place de la mare existante jusqu'au bassin d'infiltration.

- une canalisation entre les lots 8 et 9 permettra d'évacuer le trop plein du bassin d'infiltration vers les champs situés dans l'axe de ruissellement naturel. Cette conduite est associée à un fossé/noue empierré de 1,5 m de large sur 0,5 m de profondeur afin de réguler le débit et ne pas aggraver l'écoulement naturel sur ces parcelles.

Une tranchée d'infiltration sera mise en place pour compléter ce bassin pour la partie de voirie en point bas du lotissement et présentant les caractéristiques suivantes :

- fond de pente nulle ;
- surface d'infiltration de 90 m<sup>2</sup> (30m de long sur 3 m de large) ;
- matériaux de porosité 0,33 ;
- profondeur de 2 m ;
- eaux transitant gravitairement par injection via des avaloirs grille avec décantation ;
- volume de stockage de 59,4 m<sup>3</sup>.

Un caniveau sera recréé à l'entrée du lotissement afin de ne pas reprendre les eaux pluviales de la rue de Plachy.

## **2.2 – gestion des eaux pluviales des parcelles privées**

Pour 33 lots, une tranchée d'infiltration dimensionnée pour gérer une pluie d'occurrence 50 ans sera mise en place, à la charge de chaque acquéreur et repris dans le règlement de lotissement.

## **2.3 – gestion des eaux usées**

Le règlement de lotissement imposera une gestion des eaux usées grâce à des assainissements autonomes.

Une étude de sol à la parcelle sera réalisée afin de mettre en place le dispositif d'assainissement non collectif approprié.

## **2.4 – Prescriptions relatives aux travaux**

Les mesures préventives seront mises en place en phase de travaux pour éviter tout risques d'incidence sur la qualité des eaux du milieu récepteur et sur les eaux souterraines.

L'entretien préventif des ouvrages (bassins, tranchées, regard, canalisations, fossé-noue) devra être réalisé avec régularité.

- curage des regards au minimum 2 fois par an ;
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les deux ans ;
- ramasser les feuilles et les débris dans les caniveaux autant de fois que nécessaire ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages.

## **Article 3 - Informations et transmissions obligatoires**

### **3.1 – Récolement**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

A minima seront remis :

- le plan de situation des points de rejets des eaux ;
- plans de masse ;
- coupes des ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales et précisions de leurs dimensions, leurs capacités et leurs dispositions constructives.

### **3.2 - Incident grave – Accident**

Un plan d'intervention sera élaboré par le maître d'ouvrage ou l'exploitant.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 : Rétrocession des ouvrages**

Un acte devra être établi et transmis dans un délai de 3 mois suivant le transfert conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Ce transfert devra être accompagné d'un manuel d'entretien des ouvrages reprenant les principes retenus dans le dossier loi sur l'eau.

### **Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Compte-tenu du temps de vidange du bassin d'infiltration, une vigilance devra être apportée sur les capacités d'infiltration du bassin.

Le pétitionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de trois mois après achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse au bureau de la police de l'eau le plan de récolement des ouvrages réalisés.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'HEBECOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans les conditions prévues aux articles L.214.10 et L 514.6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune d'HEBECOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 11 avril 2019

Pour la Préfète,  
Par délégation et subdélégation,  
Le chef du service territorial du  
grand amiénois,

Philippe ROUSSEAU

